



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0033
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0033 relative à l'agrandissement du parking du groupe scolaire situé rue de la Gare à Cepoy (45) reçue complète le 12 mars 2022 ;

VU la décision tacite, née le 17 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement du parking du groupe scolaire situé rue de la Gare à Cepoy (45), en vue de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'école ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stationnement sera ainsi portée de 30 à 60 places, et que le parking comportera un sens de circulation permettant de fluidifier les allées et venues ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface imperméabilisée du parking passera de 920 m² actuellement à environ 1 830 m² après la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet sont classées en zone urbaine Ub2 au plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD) de l'agglomération montargoise et rives du Loing, qui permet l'aménagement d'un parking, et qu'elles font l'objet d'un emplacement réservé bien destiné à cet effet ;

CONSIDÉRANT, au vu de sa nature et de sa localisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'agrandissement du parking du groupe scolaire situé rue de la Gare à Cepoy (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'agrandissement du parking du groupe scolaire situé rue de la Gare à Cepoy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr